

# Chap.9. Dispositions relatives aux eaux usées « assimilées domestiques » et aux eaux usées non domestiques

## 9.1 Le régime des eaux usées « assimilées domestiques »

Les catégories d'utilisation de l'eau «assimilables à des usagers domestiques» sont définies dans l'article I.2 du présent règlement, par application de l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement et par renvoi à l'arrêté du 21 décembre 2007.

Le droit au raccordement des établissements visés par ce nouveau régime constitue un droit et une obligation dès lors que ces derniers sont desservis par un réseau d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de faire valoir son droit au raccordement par une demande à adresser au service.

Cette demande doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Ce droit au raccordement sera octroyé au propriétaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de construction et compte tenu du respect des prescriptions techniques éventuelles qui lui seraient notifiées.

Ce droit au raccordement sera octroyé au propriétaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de construction et compte tenu du respect des prescriptions techniques éventuelles qui lui seraient notifiées.

Le contrat d'abonnement sera préférentiellement souscrit par l'occupant / l'exploitant plutôt que par le propriétaire ; les prescriptions techniques applicables seront précisées par le service à la fois à l'occupant et au propriétaire. En cas de modification ou d'évolution de l'activité, une nouvelle demande devra être effectuée.

Les usagers de la catégorie «assimilés domestiques» sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du CGCT.

## **9.2 Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques**

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les rejets non assimilables à des eaux domestiques. Les activités à l'origine de rejets d'effluents non domestiques relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées non domestiques ».

Elles concernent les établissements soumis :

- à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (art. L213-10-2 du code de l'environnement),
- à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique pour les 6 000 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés et dont l'activité principale est considérée comme non domestique (établissements agro-alimentaires, blanchisseries, cliniques, garages, stations de lavage etc).

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées non domestiques au réseau public, par la délivrance d'un arrêté de rejet prévu à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté est obligatoire et fixe les conditions générales d'admissibilité des effluents, leur traitement préalable obligatoire et les valeurs limites imposées des substances nocives.

Cependant, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande au service qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés. Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications des procédés ou de l'activité) devra être signalée au service.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages.

Les eaux industrielles peuvent avoir à subir un prétraitement avant rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

D'une manière générale, les effluents non domestiques devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus, égale à 30°C ;
- ne pas contenir de graisses en quantité susceptible de perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration ;
- respecter un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3

Des Conventions Spéciales de Déversement (CSD) pourront être délivrées à l'appréciation du service.

### **9.3 Arrêté de rejet**

L'arrêté de rejet (ou d'autorisation) a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux industrielles, les conditions de surveillance des rejets, et les conditions financières afférentes notamment en matière de pénalités. L'arrêté est délivré par le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et vous est notifié pour une durée déterminée.

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par des conditions techniques, administratives et financières particulières, avec notamment les mesures suivantes :

- mode de mesure des débits de l'effluent,
- caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement,
- fréquence des mesures et analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement.

### **Instruction du dossier**

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'instruction du dossier :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales internes;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures dont les paramètres seront définis par le service ;

## **9.4 Caractéristiques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande et à l'appréciation du service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le cas échéant, le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété et facilement accessible aux agents du service et à toute heure. Il sera réalisé et entretenu par l'utilisateur et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut être placé à vos frais sur le branchement des eaux usées non domestiques. Il sera accessible à tout moment aux agents du service.

## **9.5 Modalités de surveillance et contrôle du rejet**

Les analyses obligatoires (1 bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront réalisées par tout laboratoire agréé COFRAC, aux frais de l'entreprise.

En cas de non transmission des résultats, d'analyse ou de mesure non conforme, les mesures, et notamment les pénalités financières, prévues par l'arrêté de rejet seront appliquées. Si une CSD (Convention Spéciale de Déversement) existe, celle-ci fixe les mesures et notamment les pénalités financières applicables.

### **Contrôle programmé**

Le service fixe les modalités de la surveillance des rejets, réalisée au frais de l'établissement, ainsi que les conditions de leur conformité au sein de l'arrêté de rejet.

La fréquence de réalisation et de transmission de ces analyses est précisée dans l'arrêté de rejet.

### **Contrôle par le service**

Le service pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des prélèvements et contrôles afin de vérifier la conformité permanente des eaux usées non domestiques déversées aux prescriptions de l'arrêté de rejet.

Le service proposera à l'établissement une procédure de double échantillon en vue d'analyses contradictoires. Les résultats obtenus seront communiqués à l'établissement après exploitation des mesures.

Dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'établissement :

- les frais d'analyses complémentaires seront supportés par le propriétaire concerné ;
- l'arrêté de déversement pourra être résilié ;
- le ou les branchements pourront être obturés par le service.
- les frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité seront à la charge de l'établissement (frais de déplacements, de personnel, d'analyses, d'interventions diverses...).